

FEB 27 1989
UN/ISA CD

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE

2316^e

SÉANCE : 16 DÉCEMBRE 1981

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2316)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation dans les territoires arabes occupés :	
Lettre, en date du 14 décembre 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14791)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments trimestriels aux Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2316^e SÉANCE

Tenue à New York le mercredi 16 décembre 1981, à 10 h 30.

Président : M. Olara A. OTUNNU (Ouganda).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Mexique, Niger, Ouganda, Panama, Philippines, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2316)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation dans les territoires arabes occupés :
Lettre, en date du 14 décembre 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14791).

La séance est ouverte à 11 h 25.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation dans les territoires arabes occupés :
Lettre, en date du 14 décembre 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14791)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil de sécurité que j'ai reçu des représentants de l'Arabie saoudite, de Cuba, de l'Égypte, d'Israël, du Koweït, du Liban, de la République arabe syrienne, de la Turquie et du Viet Nam des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Blum (Israël) et M. El-Fattal (République arabe syrienne) prennent place à la table du Conseil; M. Allagany (Arabie

saoudite), M. Roa Kourí (Cuba), M. Abdel Meguid (Égypte), M. Abulhassan (Koweït), M. Tuéni (Liban), M. Kirca (Turquie) et M. Ha Van Lau (Viet Nam) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu une lettre, en date du 16 décembre 1981, du représentant de la Tunisie [S/14795] qui se lit comme suit :

“J'ai l'honneur de prier le Conseil de sécurité d'inviter M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des États arabes, à participer à l'examen de la question intitulée “La situation dans les territoires arabes occupés”, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire.”

S'il n'y a pas d'objections, je considérerai que le Conseil décide d'accéder à cette demande.

Il en est ainsi décidé.

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité se réunit aujourd'hui pour répondre à une demande figurant dans la lettre, en date du 14 décembre 1981, adressée au Président du Conseil par le représentant de la République arabe syrienne [S/14791].

4. Le premier orateur est le représentant de la République arabe syrienne à qui je donne la parole.

5. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous féliciter sincèrement à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de décembre. Ma délégation souhaite également exprimer ses remerciements au Président sortant.

6. Nous sommes certains que sous votre direction dynamique, le Conseil s'attachera à l'examen de la situation au Moyen-Orient, qui se détériore rapidement, et qu'il assumera les responsabilités et obligations que lui impose la Charte des Nations Unies.

7. Le lundi 14 décembre, le Gouvernement israélien a décidé d'annexer les hauteurs syriennes du Golan occupées depuis juin 1967, en décrétant l'imposi-

tion "des lois, de la juridiction et de l'administration" israéliennes à cette partie de la Syrie. Il ne fait aucun doute que ces mesures sinistres constituent une annexion pure et simple bien que, en vertu d'un principe établi du droit international, l'occupation et l'annexion sont interdites. Pourtant, toute l'histoire de l'Etat appelé Israël contrevient aux buts et principes de la Charte ainsi qu'aux principes et aux normes d'un système international qui interdit le recours à la force et rejette totalement l'acquisition de territoire par la force. Israël, dans son appétit rapace d'expansion territoriale, s'attaque maintenant aux hauteurs syriennes du Golan pour les intégrer dans ses frontières non définies, non déclarées et en expansion constante. En modifiant le statut des hauteurs du Golan qui de territoires occupés deviennent territoires annexés, Israël non seulement a violé de façon flagrante le droit international, mais a bravé un système international établi à la suite d'une prise de conscience générale que les Etats et les peuples devaient être à l'abri de l'anarchie qui avait régné pendant l'entre-deux guerres.

8. Nous soumettons aujourd'hui notre cas au Conseil en étant pleinement conscients que l'acquisition de territoire par la force dont relève la décision annexionniste d'Israël, constitue une violation grave de la Charte, qui nous est si précieuse, et un défi flagrant à l'ordre international que nous nous sommes tous engagés à respecter et à protéger en tant qu'obligation juridique contraignante.

9. Cette nouvelle violation du droit international perpétrée par Israël montre que, de par sa nature et ses objectifs mêmes, Israël ne fait pas et ne peut pas faire une distinction entre l'occupation et l'annexion, car Israël occupe pour annexer et il occupe de plus en plus — dans le but d'annexer. Pour Israël, la question de savoir quand il devra décider de transformer son annexion *de facto* en une annexion *de jure* est une question de convenance et d'opportunité. L'annexion des hauteurs du Golan fait suite au Mémoire d'accord définissant les accords de coopération stratégique à long terme entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël, leur allié déclaré et favori. De même, l'annexion de la ville sainte de Jérusalem et de ses environs s'est concrétisée dans tous ses aspects après les accords de Camp David¹ et le traité de Washington qui les a suivis.

10. J'ai le devoir d'attirer l'attention du Conseil sur le fait que ce dernier épisode annexionniste au palmarès israélien caractérise un processus de colonisation qui a commencé en juin 1967 et qui avait les deux objectifs suivants : d'abord, établir *de facto* des colonies de peuplement fondées sur des prétentions erronées, qui vont des revendications de l'occupant en matière de sécurité et de ses accusations de haine viscérale jusqu'à des prétextes équivalant à des théories mythologiques, voire des fabulations, et ensuite, empêcher les citoyens arabes syriens déplacés — qui représentent maintenant quelque 200 000 hommes,

femmes et enfants — de retourner dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens. Ce processus de judaïsation des hauteurs syriennes du Golan vise à faire disparaître toute trace arabe de cette terre arabe.

11. Et pourtant, les 12 000 Arabes syriens, musulmans et chrétiens, qui ont résisté à la déportation et au déplacement forcé sont quotidiennement en proie à l'humiliation, à l'oppression et à la persécution, dont la plus récente manifestation a été l'imposition de la nationalité israélienne et de cartes d'identité israéliennes à un peuple courageux qui, fièrement, rejette les deux.

12. Je voudrais appeler l'attention du Conseil sur la réaction de nos citoyens syriens sous occupation israélienne à cette annexion d'une partie de leur patrie, la Syrie. Dans le *New York Times* d'aujourd'hui, dans un article intitulé "Pour beaucoup, dans les hauteurs du Golan, c'est une journée de deuil", il est rapporté ce qui suit :

"C'est une journée de deuil" a dit le cheik Mahmoud Hassan Safadi Abu Adnan, dirigeant vieillissant de cette ville druze perchée sur une colline escarpée. "Nous sommes sous occupation et nous faisons partie de la nation arabe. Nous avons été surpris par cette loi. Même lorsqu'ils parlent de paix, ils érigent des obstacles au processus de paix. Si vous sortez, vous pourrez sentir que l'atmosphère n'est pas bonne."

"Sur la place du village, des jeunes gens étaient rassemblés, parlant entre eux et disant aux journalistes en visite ce qu'ils ressentaient.

"C'est comme si l'on avait annoncé une guerre contre la Syrie" disait l'un d'eux.

"C'est contraire à notre devoir et à notre honnêteté. Nous nous considérons comme des Syriens" disait un autre.

"Je pense que le parlement israélien n'a pas le droit de décider ces choses pour nous. Nous utiliserons tous les moyens pour nous y opposer" disait un troisième.

"..."

"D'une villa de pierre, de l'autre côté de la rue, parvenait une autre voix. "Lorsqu'un homme croit en sa dignité et en ses valeurs, il ne peut être un traître", a dit le cheik Kamal Kanj, emprisonné à deux reprises par les Israéliens et relâché récemment en octobre après avoir passé 5 mois et 16 jours en prison sans motif précis. Il avait organisé les Druzes pour qu'ils mettent au banc de la société ceux qui avaient accepté la citoyenneté israélienne que les autorités proposaient."

13. L'urgence de la situation exige que je ne prolonge pas mon intervention car nous comptons sur un examen rapide de la question.

14. La République arabe syrienne ne cédera pas devant ce dernier diktat israélien. Nous estimons que la décision israélienne est une violation flagrante de la Charte et des résolutions de l'Organisation, y compris de la résolution 338 (1973) du Conseil, et une grave violation du cessez-le-feu. Le Gouvernement de la République arabe syrienne considère cet acte illégal non seulement comme une rupture du cessez-le-feu, comme je l'ai déjà dit, mais aussi comme un acte de guerre contre notre pays; nous n'épargnerons donc aucun effort pour défendre notre territoire et nos intérêts nationaux vitaux.

15. Nous sommes venus devant le Conseil pour présenter notre cas car nous sommes sûrs qu'il ne manquera pas d'adopter sans retard les mesures requises qui, à ce stade crucial, exigent qu'Israël annule immédiatement son annexion du territoire syrien et respecte les principes et les normes du droit international ainsi que les buts et les principes de la Charte. Nous sommes certains que, au cas où Israël ne respecterait pas ses décisions, le Conseil recourra à l'application de mesures pertinentes au titre du Chapitre VII de la Charte, notamment l'imposition de sanctions obligatoires. Il va sans dire que le Conseil est instamment prié de déclarer que ces nouvelles décisions sont nulles et non avenues, comme il l'a fait en adoptant les résolutions sur Jérusalem.

16. Nous pensons qu'à ce point il faut agir de toute urgence. Israël doit rapporter sans retard sa décision irresponsable et ridicule, démanteler ses colonies de peuplement et se retirer de nos territoires occupés. Nous prions également le Conseil de continuer à suivre de près la situation car, en République arabe syrienne, nous sommes convaincus qu'Israël fait tout son possible pour attiser une situation déjà lourde de dangers multiples, dangers qui menacent, comme nous l'avons déjà dit, non seulement notre région mais également la paix et la sécurité du monde dans son ensemble.

17. Il ne s'agit pas là de paroles creuses. Qu'il me soit permis de conclure en demandant instamment aux Etats-Unis, qui sont ses plus proches alliés et amis, de ramener Israël à la raison. Nous sommes certains que toute indulgence de la part des Etats-Unis sera une fois de plus interprétée par les milieux dirigeants fascistes israéliens comme un encouragement donné à leur politique d'agression et d'aventurisme dans la région.

18. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant d'Israël, à qui je donne la parole.

19. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous adresser mes félicitations à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de décembre. Votre compétence diplomatique a déjà été mise à l'épreuve au début du mois et ainsi

que nous avons tous pu le constater vous avez brillamment dirigé nos travaux. Je tiens également à saisir cette occasion pour rendre hommage au Président du Conseil pour le mois de novembre, le représentant de la Tunisie.

20. A titre de renseignement, je voudrais essayer de décrire la zone sur laquelle porte ce débat : les hauteurs du Golan. Il s'agit d'une zone minuscule qui ne couvre dans son ensemble que 700 kilomètres carrés environ. Mais l'importance stratégique des hauteurs du Golan est absolument hors de proportion avec leur dimension. Elles sont situées à quelque 1 000 mètres au-dessus du territoire sis autour de la mer de Galilée et de la vallée du Houlé qui, à toutes fins utiles, sont pour ainsi dire au creux de leur main.

21. Dès 1948, la Syrie a prétendu qu'il n'existait pas de frontière internationale entre elle et Israël. Ainsi, au cours des négociations qui ont précédé la signature, en 1949, de la Convention d'armistice général syro-israélienne², M. Tarazi, l'un des négociateurs pour la partie syrienne, a déclaré ce qui suit :

"Il n'existe pas de frontière internationale entre Israël et la Syrie. Il y avait une frontière politique entre la Syrie et la Palestine. Nous devons signer une convention d'armistice non pas sur la base d'une frontière politique, mais sur la base d'une ligne d'armistice."

De la sorte, la Syrie a maintenu son rejet de la frontière antérieure du Mandat et, dans la mesure où la ligne d'armistice entre 1949 et 1967 suivait cette frontière, la Syrie a insisté pour que la Convention d'armistice général signée le 20 juillet 1949 comporte une clause selon laquelle les lignes de démarcation de l'armistice étaient définies sans préjudice des arrangements finaux.

22. Qui plus est, dans une lettre explicative, en date du 26 juin 1949, accompagnant le texte de la Convention d'armistice général adressée au Ministre des affaires étrangères d'Israël d'alors par le négociateur des Nations Unies, M. Ralph Bunche écrivait ce qui suit :

"Les questions de frontières permanentes, de souveraineté territoriale, de douane, de relations commerciales et autres questions semblables doivent être traitées dans le règlement de paix final et non pas dans la Convention d'armistice."

23. Jusqu'en 1967, malgré la Convention d'armistice général dont le préambule indiquait que son objectif était "de faciliter la transition... à une paix définitive", la Syrie a refusé inflexiblement de conclure la paix avec Israël et, au contraire, a harcelé Israël à partir des hauteurs du Golan. Les Syriens avaient à portée de fusil non seulement la majeure partie de ce qu'on appelle le doigt de la Galilée, mais aussi une grande partie du nord d'Israël en général et une

partie importante du territoire israélien dans la vallée supérieure du Jourdain.

24. A partir de sa position sur les hauteurs du Golan, la Syrie bombardait fréquemment les villes et villages israéliens se trouvant au-dessous et attaquait les agriculteurs israéliens qui travaillaient leurs terres. La situation entre nos deux pays a atteint l'un de ses stades les plus critiques lorsque, en 1964, les Syriens ont décidé de faire obstacle à la construction de l'aqueduc national israélien qui tire l'eau douce de la mer de Galilée. Ces incidents interminables causés par la Syrie ont été régulièrement portés à l'attention du Conseil.

25. Il est parfois aisé d'oublier les circonstances qui ont amené Israël sur les hauteurs du Golan en 1967. La Syrie avait transformé les hauteurs en une vaste rampe de lancement où elle maintenait d'immenses réserves d'artillerie et de blindés en vue d'une descente éventuelle sur Israël. Pendant la guerre des six jours, en 1967, Israël a fait l'objet de bombardements féroces à partir des hauteurs du Golan. Israël a répondu en légitime défense car si les Syriens avaient pu descendre des hauteurs, les conséquences éventuelles d'une telle action auraient été et restent trop terribles à imaginer.

26. Les forces de défense israéliennes se sont lancées sur les hauteurs fortifiées, faisant face à une fusillade meurtrière, afin d'éliminer les fortifications qu'y avait édifiées la Syrie. Nous avons payé un prix élevé dans cette campagne, mais les hauteurs ont été capturées après deux jours de durs combats. Ainsi, il a été mis fin à 19 ans de harcèlement et d'agression de la part de la Syrie. A la suite de l'agression syrienne dans la guerre des six jours, l'armée syrienne a ainsi été repoussée à une distance qui ne lui permettait plus de menacer directement les villages israéliens en Galilée et dans la vallée du Houlé.

27. Pendant les 14 ans et demi qui se sont écoulés depuis juin 1967, Israël a lancé des appels réitérés à la Syrie pour qu'elle vienne à la table des négociations et fasse la paix avec Israël. La Syrie a refusé catégoriquement. La paix avec nous est impensable. C'est la raison pour laquelle la Syrie a également refusé d'accepter la résolution 242 (1967) du Conseil.

28. Ensuite, en 1973, la Syrie a lancé la guerre du Kippour contre Israël à partir des hauteurs du Golan. En fait, dans les premières étapes de l'attaque sournoise de la Syrie, le jour le plus sacré du calendrier juif, les colonnes avancées de la Syrie ont franchi les défenses israéliennes et il a même semblé, à un moment, qu'elles pourraient aller plus loin dans leur percée. Si l'armée syrienne avait eu le contrôle de cette bande de terre en octobre 1973, elle aurait pu pénétrer profondément, avec une aisance relative, en territoire israélien et Israël aurait alors été contraint de livrer un amer combat de défense au sein des zones peuplées de Haute-Galilée et des vallées.

29. La Syrie n'a accepté la résolution 338 (1973) du Conseil, que parce qu'ayant été battue dans la guerre du Kippour, elle était très désireuse de recouvrer les territoires qu'elle avait perdus lors de son agression contre Israël. En signant à Genève, en 1974, l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes [S/11302/Add.1, annexe I] les Syriens ont pris soin de ne se faire représenter que par des officiers des forces armées pour souligner qu'ils ne concevaient pas de négociations avec Israël au-delà d'un accord militaire.

30. Les Syriens sont même allés plus loin : ils ont refusé de signer avec nous l'Accord sur le dégagement et ont demandé aux Egyptiens de le signer pour eux. Il convient de faire remarquer que cet accord, qui est toujours en vigueur, ne portait pas sur la question de la frontière internationale entre nos deux pays et qu'il ne l'affectait donc pas.

31. Malgré l'attitude belliqueuse de la Syrie, Israël a persévéré dans ses appels réitérés à la Syrie pour qu'elle fasse la paix avec lui. Quelle a été la réponse de la Syrie ? Elle a consisté à se mettre en tête du camp arabe du refus contre Israël. Elle a constamment essayé de rivaliser avec des Etats arabes du refus tels que l'Iraq dans leurs activités subversives visant à faire échouer le Cadre de paix au Moyen-Orient convenu à Camp David¹.

32. Il y a également eu d'autres agissements de la Syrie dont le Gouvernement d'Israël a dû prendre note sérieusement. Le 8 octobre 1980, la Syrie a signé à Moscou un accord d'amitié et de coopération avec l'Union soviétique. Ce traité, qui est un élément standard de la diplomatie soviétique — ou plutôt l'une de ses armes habituelles — garantissait le flot massif et ininterrompu d'armements perfectionnés que l'Union soviétique insufflait en Syrie depuis un certain temps déjà.

33. Israël devait bien aussi garder un œil sur les activités syriennes au Liban. En effet, outre ce que l'armée syrienne d'occupation a fait à ce pays depuis 1976, il nous semble particulièrement clair que la Syrie a le dessein de menacer la frontière nord d'Israël en contournant, si possible, les hauteurs du Golan et en attaquant Israël par le sud du Liban. Alors que la Syrie maintient l'OLP [*Organisation de libération de la Palestine*] terroriste en tant que tampon entre elle-même et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) dans sa zone d'opération, au sud du Liban elle contrôle complètement l'OLP, comme elle contrôle pratiquement tout le reste du Liban.

34. Il y a plus. Cette année, la Syrie a pris deux initiatives fort inquiétantes du point de vue d'Israël : premièrement, elle a intensifié ses activités subversives pour inciter contre Israël la population druze locale des hauteurs du Golan; deuxièmement, elle a resserré ses liens avec la Libye avec laquelle elle est en train d'établir une union confédérée. En cela,

elle a sans aucun doute la bénédiction de l'Union soviétique qui a un intérêt évident à promouvoir l'axe Tripoli-Damas.

35. Pas plus tard que le mois dernier, la Syrie a été le principal responsable de l'échec du Sommet de la Ligue arabe, tenue à Fez, et nous savons tous exactement ce qui l'a motivé. A l'ordre du jour du Sommet était inscrit ce que l'on appelle le plan Fahd qui, pour l'essentiel, est une attaque contre l'existence d'Israël et une ordonnance pour son démantèlement par étapes. Cependant, il existe dans le plan un élément que certains pourraient éventuellement, au prix d'un grand effort d'imagination, interpréter comme étant la forme la plus indirecte de l'acceptation d'Israël. Mais même cet élément indirect, que contredit le reste du plan, dépasse encore ce que les Syriens peuvent accepter.

36. Au Sommet, le Ministre des affaires étrangères de la Syrie, M. Khaddam, a exposé sans ambiguïté la position de son pays. Il a ainsi déclaré que :

“Parler de la coexistence avec Israël serait reconnaître la légitimité d'Israël et parler du retrait jusqu'aux lignes de 1967 serait reconnaître le droit d'Israël à quatre cinquièmes de la Palestine.”

Il a donc proposé aux Arabes d'attendre un siècle ou plus, qu'Israël soit affaibli, pour pouvoir agir. En fait, le ministre des affaires étrangères s'est simplement fait l'écho d'une déclaration analogue que le Premier Ministre de son pays, M. Al-Kassem, avait faite quelques semaines auparavant lors d'une cérémonie d'inauguration d'un barrage dans le bassin de l'Euphrate. Le 17 novembre, dans une déclaration diffusée par Radio-Damas, le premier ministre syrien a dit :

“Les masses syriennes et toute la nation déclarent qu'elles ne reconnaissent pas Israël, qu'il n'y aura pas de paix ni de négociations avec Israël.”

37. Plus récemment encore, dimanche dernier 13 décembre, le président Assad, de la Syrie, aurait lui-même déclaré au journal koweïtien *Al-Rai Al-Amm*, selon l'agence de presse du Koweït, que “même si l'OLP reconnaissait Israël, la Syrie ne pourra jamais le reconnaître”.

38. Aucun pays ne peut vivre indéfiniment à l'ombre de pareilles menaces, surtout lorsqu'elles sont appuyées par un arsenal militaire considérable et par la volonté politique de s'en servir. Pendant 14 ans, les Israéliens et les Druzes des hauteurs du Golan ont très bien vécu ensemble dans cette région. Je crois que personne ne peut se laisser prendre aux citations sélectives du *New York Times* d'aujourd'hui auxquelles a recouru ce matin notre collègue syrien. Il a en revanche oublié de citer certains passages révélateurs du même article où il est fait référence à M. Salman Abu Salah, résident druze des hauteurs du Golan, qui a souligné :

“Pour que les gens se sentent libres et puissent exprimer leurs opinions ouvertement, les Israéliens devraient traiter les Druzes du Golan de la même façon que tout autre citoyen israélien... L'Etat d'Israël devrait pardonner aux Druzes qui se sont opposés à la décision prise hier car, dans la situation où ils se trouvent, ils devaient s'y opposer.”

Il a poursuivi en disant qu'après 1967 il a compris que :

“il est satisfaisant pour moi de vivre ici et de pouvoir être intégré à l'Etat d'Israël. Les Syriens ont traité cruellement les Druzes, transformant les petites questions en grands problèmes afin de justifier les pendaisons, les déportations, voire les pendaisons sans jugement.”

Il aurait été bon que notre collègue syrien citât ces deux autres passages de l'article sur lequel il a attiré l'attention du Conseil.

39. Dans leur vie quotidienne sur les hauteurs du Golan, les résidents israéliens comme les habitants druzes se tournent vers Israël. Les autorités militaires et civiles des hauteurs du Golan sont israéliennes. Elles ne peuvent certes pas attendre un siècle ou plus, comme le souhaite le Ministre syrien des affaires étrangères, pour enregistrer les naissances, les mariages et les décès. Par exemple, dans des questions de droit civil ou pénal portées devant les tribunaux, il est devenu graduellement de plus en plus incongru d'appliquer la loi syrienne. Les policiers vers lesquels se tournent les résidents locaux, les avocats qui les représentent et les juges siégeant aux tribunaux sont tous israéliens.

40. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement israélien et la Knesset ont décidé lundi dernier de régulariser la situation sur les hauteurs du Golan en y appliquant la législation, la juridiction et l'administration israéliennes.

41. Certains ont dit que la législation adoptée lundi dernier par la Knesset n'était pas conforme aux dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil. Nous estimons que cela n'est pas le cas. La résolution 242 (1967) qui, comme je l'ai déjà dit, a été rejetée par la Syrie, ne fixait aucune frontière. En donnant les directives pour un règlement négocié du conflit arabo-israélien, la résolution 242 (1967) soulignait la nécessité “de frontières sûres et reconnues”. Les anciennes lignes d'armistice entre Israël et la Syrie ne représentaient aucunement des frontières et n'étaient certes ni sûres ni reconnues. Ce même aspect du problème a également été clairement souligné par le représentant des Etats-Unis d'alors, M. Arthur Goldberg, lorsque, le 15 novembre 1967, il a déclaré au Conseil de sécurité :

“Historiquement, il n'y a jamais eu de frontières sûres et consacrées dans la région. Ni les lignes

d'armistice de 1949 ni les lignes de cessez-le-feu de 1967 ne répondent à cette définition... Or il reste encore à s'entendre sur de telles frontières." [1377^e séance, par. 65.]

42. En fait, les lignes de démarcation de l'armistice antérieures à 1967 étaient une invitation ouverte lancée à la Syrie pour qu'elle attaque Israël, ce qu'elle a fait régulièrement, comme je l'ai déjà souligné. Depuis 1967, les armes modernes à la disposition des Syriens se sont considérablement accrues en nombre et en précision. Aucun gouvernement responsable, dont le premier devoir est de préserver la vie et la sécurité de ses citoyens, n'accepterait de revenir aux lignes d'armistice n'offrant aucune sécurité qui prévalaient avant 1967. Les nombreux visiteurs qui se sont rendus sur les hauteurs du Golan, y compris d'anciens présidents des Etats-Unis, ont été impressionnés par l'importance stratégique de la région et ont insisté pour qu'Israël ne l'abandonne jamais. D'ailleurs, tous les gouvernements israéliens qui se sont succédé depuis 1967 ont déclaré qu'il serait impossible de revenir aux lignes antérieures à 1967.

43. Je voudrais saisir cette occasion pour lancer, une fois de plus, un appel à la Syrie afin qu'elle entreprenne des négociations directes avec nous en vue de parvenir à un accord concerté sur l'ensemble des questions restant encore à régler entre nos deux pays, notamment la question d'une frontière internationale entre eux.

44. Avant de terminer, je ne saurais passer sous silence le fait que le Conseil, une fois de plus, a été convoqué en quelque sorte à la hâte sur une question portant sur le conflit arabo-israélien. Je dis sciemment "à la hâte" parce qu'il est triste de constater qu'au cours de cette année le Conseil ne s'est pas réuni une seule fois pour examiner les menaces constantes à la paix et à la sécurité internationale que représente, par exemple, la situation en Afghanistan et au Kampuchea. Il ne s'est jamais réuni pour parler de la situation en Pologne. Il ne s'est pas réuni une seule fois cette année pour évoquer les hostilités qui se poursuivent entre l'Iraq et l'Iran. Il n'a pas pris la peine de parler ouvertement de l'invasion du Tchad par la Libye et des attaques directes de ce dernier pays contre le Soudan. De même, il n'a manifesté aucune préoccupation particulière à l'égard du viol incessant du Liban par la Syrie, qui s'est traduit cette année par le siège de la ville de Zahlé; ce siège, levé après quelques mois, a fait plus de 1 000 victimes.

45. La raison pour laquelle le Conseil n'a pas été galvanisé et n'a pris aucune mesure à l'égard de ces crises importantes constituant des menaces évidentes à la paix et à la sécurité internationales vient du fait qu'elles ont toutes un dénominateur commun : une certaine superpuissance et un certain groupe d'Etats se sont assurés que ces problèmes ne seraient pas examinés en séance officielle du Conseil. Le silence du Conseil dans chacune de ces questions impor-

tantes, contrairement à l'alacrité qu'il a manifestée dans le cas présent, ne plaide guère en sa faveur et n'incite pas à croire à son impartialité, particulièrement lorsque la question examinée a trait au conflit arabo-israélien.

46. Toute mesure ou décision prise par le Conseil dans le domaine qui nous occupe devra inévitablement être perçue et évaluée en fonction de l'inertie dont il fait preuve face aux menaces réelles qui pèsent sur la paix et la sécurité, comme je viens de le dire.

47. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Koweït, qui souhaite faire une déclaration au nom du Groupe des Etats arabes à l'Organisation des Nations Unies. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

48. M. ABULHASSAN (Koweït) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai l'honneur de prendre la parole devant le Conseil en ma qualité de Président du Groupe des Etats arabes à l'Organisation des Nations Unies pour le mois en cours.

49. Tout d'abord, permettez-moi, Monsieur le Président, de vous féliciter chaleureusement pour votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de décembre. Je voudrais également exprimer mes vifs remerciements et ma gratitude à M. Slim, de la Tunisie, Président du Conseil pour le mois dernier, pour le travail fructueux qu'il a accompli.

50. Israël a de nouveau frappé, et une fois encore la communauté mondiale se trouve, de ce fait, face à une situation où les agresseurs israéliens sans loi essaient d'imposer leur volonté au monde et, ce faisant, de créer un nouveau fait accompli. L'épisode le plus récent des agissements illégaux continuels d'Israël ne sera certes pas le dernier. Il s'inscrit dans le plan-cadre d'Israël qui vise à l'annexion de tous les territoires occupés, plan que les Israéliens ne tiennent même plus secret.

51. Le fait que l'opération israélienne soit intervenue de façon aussi soudaine et abrupte montre seulement que le plan d'annexion des hauteurs occupées du Golan existait de longue date et que les Israéliens attendaient simplement un climat international favorable pour le mettre à exécution. Très probablement, la situation en Pologne, qui a monopolisé l'attention mondiale au cours de ces derniers jours, a fourni aux dirigeants israéliens le climat international souhaité pour entreprendre le dernier en date de leurs actes d'agression.

52. Une autre indication montre que les Israéliens avaient prévu depuis longtemps d'annexer les hauteurs occupées du Golan. Depuis quelque temps déjà, ils s'efforcent de convaincre les habitants syriens des hauteurs du Golan de devenir citoyens israéliens ou, à tout le moins, d'avoir des cartes d'identité israéliennes, mesure déjà condamnée par l'Organisation

des Nations Unies [résolution 36/226 A de l'Assemblée générale, par. 8].

53. L'annexion des hauteurs occupées du Golan par les autorités israéliennes viole la Charte des Nations Unies qui stipule que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible en droit international. Elle viole également les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³. Elle fournit une fois de plus à la communauté mondiale la preuve de l'existence des grands desseins expansionnistes d'Israël ainsi que de ses intentions véritables en ce qui concerne tous les territoires occupés. Mais surtout, cet acte d'agression flagrant crée une grave situation qui ne peut qu'envenimer de plus en plus la situation déjà explosive au Moyen-Orient.

54. Le Conseil de sécurité doit donc agir rapidement et efficacement pour mettre fin non seulement à l'agression israélienne persistante mais également au comportement israélien inacceptable sur le plan international. Il faut mettre un terme à la politique d'annexion progressive et morcelée constamment pratiquée par Israël à l'égard des territoires arabes occupés. Il faut mettre un terme au défi inutile et permanent lancé par Israël à la volonté internationale. Il faut mettre un terme à cette atteinte constante, de la part d'Israël, à la paix et à la sécurité du Moyen-Orient en particulier et du monde entier en général.

55. Et enfin, et ce n'est pas la moindre des choses, cette folie israélienne ne doit pas être tolérée plus longtemps, même par les amis les plus proches d'Israël. Il faut y mettre fin avant que toute la région n'explose et que cela n'entraîne davantage de souffrances et d'effusions de sang dans une région qui en a déjà eu plus que sa part.

56. Ce sont tous là des éléments dangereux que l'Organisation mondiale devrait sérieusement prendre en considération, notamment par l'intermédiaire de son instrument de paix qu'est le Conseil de sécurité, avant qu'il ne soit trop tard. Les délégations des Etats arabes sont cependant convaincues que l'élément le plus dangereux de tous réside dans le fait qu'Israël en est venu à la conclusion qu'il peut faire tout ce qu'il veut impunément, et que, pour lui, les résolutions de l'Organisation des Nations Unies ne valent même pas l'encre avec laquelle elles sont écrites. Cette attitude de "je m'en-fichisme" devrait requérir notre plus grande attention lorsque nous traitons de cette situation. Aussi, en examinant les mesures qu'il faudrait prendre pour faire face à la situation urgente et dangereuse créée par l'annexion des terres syriennes occupées, nous ne devons pas perdre de vue l'élément le plus troublant, auquel il doit être mis fin, à savoir le comportement illégal d'Israël en général et le sentiment qu'il éprouve en même temps quand il pense qu'un tel comportement ne peut faire l'objet, de la part de la communauté internationale, d'une sanction quelconque.

57. Cet acte flagrant d'illégalité d'Israël ne doit pas rester impuni, pour les raisons que j'ai mentionnées. Hier, c'était Jérusalem; aujourd'hui, ce sont les hauteurs du Golan et demain, ce sera la Rive occidentale et la bande de Gaza, et Dieu sait quoi encore.

58. Ce scénario se déroulera tel quel si la communauté internationale permet que la politique expansionniste d'Israël et son illégalité restent impunies et, ce faisant, prouvent à Israël qu'en l'absence de mesures fermes pour y faire face, le crime paie.

59. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de l'Égypte. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

60. M. ABDEL MEGUID (Égypte) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, permettez-moi, tout d'abord, de vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois en cours. Votre pays, l'Ouganda, et le mien, l'Égypte, sont unis par des liens historiques d'amitié. Nous partageons non seulement des valeurs et des traditions, mais aussi le grand fleuve qu'est le Nil et, sur ce plan, nos relations sont aussi éternelles que ce fleuve puissant.

61. Monsieur le Président, vous avez donné au monde la preuve de votre intelligence, de votre sagesse et de votre esprit de décision et, en tant qu'Africains, nous sommes fiers de vous. Nous voudrions aussi rendre hommage à votre éminent prédécesseur, M. Taieb Slim, et le remercier pour le remarquable travail qu'il a accompli le mois dernier.

62. La mesure illégale que vient de prendre Israël, qui prétend annexer le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, constitue non seulement une violation flagrante de toutes les normes du droit international, mais aussi un grave défi aux possibilités de stabilité, voire au processus de paix au Moyen-Orient.

63. Cette annexion insidieuse, lorsque nous l'avons apprise, nous a rappelé des mesures semblables que le Gouvernement israélien a déjà adoptées pour annexer illégalement la Jérusalem arabe, qui est toujours sous occupation militaire israélienne depuis 1967.

64. Cette mesure israélienne, associée à d'autres activités menées à l'encontre des territoires arabes et du peuple arabe, aura un effet adverse sur les possibilités de paix au Moyen-Orient et mettra en danger tout espoir d'accroître la confiance pour asseoir les fondements d'une paix générale dans cette région troublée. Je dis cela au moment où nous avons encore présents à la mémoire le bombardement du réacteur construit à des fins pacifiques de Bagdad, les attaques contre la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban, la pratique de la politique d'agression envers les réfugiés palestiniens au Liban et le peuple

palestinien dans son ensemble, la création de colonies de peuplement dans les territoires occupés et le traitement infligé à la population de ces territoires. Toutes ces activités sont des indices menaçants et le prélude dangereux d'une période d'intensification de la tension.

65. L'Égypte s'est toujours efforcée et continuera résolument de s'efforcer d'éviter à la région les difficultés et les conséquences qui pourraient découler de tels actes illégaux et irresponsables d'Israël.

66. La loi promulguée par la Knesset étendant les lois et la juridiction israéliennes aux hauteurs occupées du Golan est de très mauvais augure pour une sécurité régionale qui risque de chanceler à tout moment.

67. Ce dernier acte du Gouvernement israélien est non seulement contraire aux principes et aux dispositions de la Charte, mais aussi aux dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité où le Conseil, entre autres, souligne le principe de l' inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et, en conséquence, demande le retrait d'Israël des territoires arabes occupés. C'est aussi une violation de l'Accord sur le dégageant des forces israéliennes et syriennes, signé par les deux pays le 30 mai 1974 [S/11302/Add.1, annexe I], où, au paragraphe H, il est stipulé qu'"il constitue un premier pas sur la voie d'une paix juste et durable sur la base de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973".

68. En agissant ainsi, en sapant les résolutions du Conseil, Israël s'apaise également, de façon délibérée, les fondements mêmes du processus de paix. C'est un défi ouvert aux dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949³ qui interdisent à la puissance occupante d'apporter des modifications juridiques au statut des territoires occupés.

69. A cet égard, le Gouvernement de la République arabe d'Égypte estime que cette décision d'Israël constitue — et je citerai un extrait de la déclaration que le porte-parole officiel de la présidence égyptienne a faite le 15 décembre dernier :

"une contravention directe au Cadre de paix au Moyen-Orient, signé le 17 septembre 1978¹ et aux résolutions du Conseil de sécurité sur lesquelles se fondent les accords de Camp David, en particulier, la résolution 242 (1967).

"Cet acte est un coup porté aux efforts de paix et contribuera à augmenter les facteurs de tension dans la région — tension que l'Égypte s'est toujours efforcée d'éliminer afin de créer une atmosphère favorable, propre à conduire à une paix durable, juste et complète.

"Le Gouvernement égyptien estime également que la décision du Cabinet israélien contrevient

de façon flagrante aux normes du droit international et est un défi lancé à l'opinion publique internationale. L'Égypte considère cet acte comme nul et non avenu et s'y oppose énergiquement; elle ne reconnaît aucune des conséquences qui pourraient découler d'une telle mesure, qui va à l'encontre de l'esprit de paix dans la région, et elle lance un appel à la communauté internationale, représentée à l'Organisation des Nations Unies, pour qu'elle s'acquitte de ses responsabilités pour la cause de la paix, notamment au cours du débat à l'Assemblée générale sur la situation au Moyen-Orient.

"Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte appelle l'attention de toutes les forces éprises de paix, aussi bien en Israël que dans le monde entier, sur la nécessité d'éviter de tels actes qui constituent une menace pour les perspectives de paix et de coexistence pacifique entre les peuples et les États de la région."

70. La paix, qu'Israël est censé rechercher et que l'Égypte espère sincèrement voir se réaliser, ne peut que rester une illusion si Israël s'obstine à perpétrer de tels actes qui dissipent toutes les chances, aussi minces soient-elles, de réconciliation ou de coexistence. L'annexion et la colonisation de territoires arabes ne peuvent que renforcer la barrière psychologique entre Arabes et Israéliens. Ces actes ne peuvent qu'exacerber l'animosité et raffermir des positions inconciliables.

71. Nous demandons instamment au Gouvernement d'Israël de rescinder sa décision et de s'abstenir à l'avenir de toutes mesures similaires qui pourraient affecter le statut ou l'avenir des hauteurs syriennes du Golan. Nous demandons aussi à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale de faire face à leurs responsabilités et de défendre le droit international, la légalité et les droits de l'homme et de mettre fin à la politique et aux pratiques d'Israël dans les territoires arabes occupés.

72. La paix entre l'Égypte et Israël est une véritable percée dans l'histoire du Moyen-Orient. Elle est devenue une réalité et Israël doit être à la hauteur du défi qu'elle représente. Nous connaissons les difficultés et les souffrances qu'accompagne la naissance de la paix, mais nous connaissons également les possibilités qu'offre la paix. Elles surpassent de loin les difficultés et les épreuves. Ce n'est qu'en faisant preuve de courage, de sagesse politique et de respect du droit international et de la légalité qu'on pourra obtenir la paix globale depuis si longtemps attendue.

73. Sir Anthony PARSONS (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Mon gouvernement est profondément troublé par la présentation à la Knesset par le Gouvernement israélien d'un projet d'extension de la loi, de la juridiction et de l'administration de l'État d'Israël aux hauteurs de Golan et de son

adoption immédiate. Notre préoccupation a été accrue par la soudaineté et la hâte avec lesquelles cette mesure a été prise.

74. La position de mon gouvernement à cet égard est claire. Les hauteurs du Golan appartiennent à la République arabe syrienne et font partie des territoires occupés par Israël à la suite de la guerre de 1967. La zone est soumise aux principes soulignés dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui comprennent l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force. Aucun Etat ne doit acquérir par la force le territoire d'un autre Etat. Par conséquent, nous ne saurions donner notre assentiment à une initiative unilatérale d'Israël, quelle qu'elle soit, visant à modifier le statut des hauteurs du Golan, un territoire occupé, pour en faire une zone soumise à la loi, à la juridiction et à l'administration israéliennes. Nous estimons qu'une telle initiative contrevient au droit international et équivaut à une annexion. Nous estimons qu'aucune mesure législative ou administrative ou autre tendant à mettre en œuvre cette initiative n'a valeur juridique.

75. De concert avec les autres Etats membres de la Communauté européenne, le Royaume-Uni a réaffirmé à maintes reprises l'illégalité de toute modification unilatérale du caractère physique et démographique des territoires occupés par Israël depuis 1967. Nous avons également souvent réaffirmé notre point de vue selon lequel les dispositions de la quatrième Convention de Genève³ s'appliquent à tous les territoires occupés, y compris les hauteurs du Golan. L'article 47 de cette convention souligne que les personnes protégées ne peuvent être privées des avantages découlant de la Convention par ce qui apparaît comme une annexion des territoires occupés, et nous continuerons d'estimer que les dispositions de la Convention s'appliquent aux hauteurs du Golan. Nous avons appuyé l'adoption par le Conseil des résolutions 476 (1980) et 478 (1980) relatives à la promulgation par Israël d'une "loi fondamentale" sur Jérusalem et nous avons constamment exprimé, en termes clairs, notre opposition à toute modification unilatérale du statut de cette ville.

76. La décision prise récemment par le Gouvernement israélien et la Knesset d'étendre la législation, la juridiction et l'administration israéliennes au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan surgit à la fin d'une année durant laquelle les tensions découlant du différend arabo-israélien se sont aggravées du fait de plusieurs incidents. Mon gouvernement s'est associé à la déclaration publiée le 15 décembre par les Ministres des affaires étrangères des 10 Etats membres de la Communauté européenne pour déplorer vivement cette décision [S/14807]. Dans leur déclaration, les Ministres exprimaient en outre l'avis que la mesure prise par Israël portait préjudice à la possibilité d'appliquer la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et ne pouvait que compliquer encore davantage la recherche d'un règlement pacifique

global au Moyen-Orient, à laquelle les Dix réaffirmaient leur adhésion.

77. Je voudrais, pour terminer, lancer un appel, au nom de mon gouvernement, aux autorités israéliennes pour leur demander de revenir sur leur décision.

78. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la République arabe syrienne qui désire faire une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

79. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Nous avons écouté la prétendue déclaration du représentant d'Israël qui, à son habitude, a tourné la question dont le Conseil est saisi et tenté de faire l'apologie du prétendu droit d'Israël à l'occupation sous quelque prétexte que ce soit. Israël annexe Jérusalem et prétend qu'il le fait dans l'exercice d'un droit. Il occupe, puis annexe les hauteurs du Golan et introduit des éléments étrangers qui n'ont absolument rien à voir avec la question.

80. La question qui nous occupe, c'est uniquement le sentiment d'inquiétude que ressent le Conseil à propos de la situation créée par une grave violation des principes de la Charte, particulièrement le principe de la non-validité de l'acquisition ou de l'annexion de territoires par la force. A aucun moment de sa déclaration le représentant d'Israël n'a abordé ce sujet, et c'est pourquoi j'en parle comme d'une "prétendue déclaration". La violation de ce principe juridique par Israël menace la paix et la sécurité du monde, car elle menace la sécurité d'une région où la situation est déjà tendue.

81. Le représentant d'Israël a mentionné la Convention d'armistice. Qu'il le veuille ou non, cette convention n'a pas été invalidée par le Conseil qui continue de reconnaître les lignes de démarcation et elles ne sauraient disparaître simplement du fait que le représentant d'Israël pense qu'elles n'existent plus.

82. Cela vaut pour la Syrie — surtout pour la Syrie — car il s'agit d'une question qui est liée à une autre, non moins importante : l'annexion par Israël des zones démilitarisées situées au-delà des frontières internationales de la Palestine.

83. J'aimerais placer la déclaration du représentant israélien dans le contexte d'une doctrine où l'annexion et l'occupation sont intrinsèques. Je voudrais reprendre les termes dans lesquels s'est exprimé le Premier Ministre de son pays et je prie les représentants de se reporter au dernier rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, où il a dit :

"Moi, Menahem, fils de Ze'ev et de Hassya Begin, engage ici ma parole qu'aussi longtemps que je servirai le pays... — c'est-à-dire la nation à l'intérieur et à l'extérieur — en qualité de premier ministre, Israël n'abandonnera aucune parcelle des

territoires de Judée, de Samarie, du district de Gaza et des hauteurs du Golan''⁴.

Il aurait déclaré à une autre occasion que l'un des principes directeurs de la politique de son gouvernement était "qu'Israël revendiquerait la souveraineté sur la Rive occidentale après une période d'autonomie"⁵. Cela est en rapport avec l'interprétation des accords de Camp David.

84. Je crois qu'il serait bon de rafraîchir la mémoire du représentant d'Israël. D'après le numéro du 1^{er} novembre 1980 de la revue *The Economist*, 10 000 Israéliens se sont installés dans 28 colonies de peuplement et dans une ville sur les hauteurs du Golan. En outre, les autorités israéliennes ont acquis une grande quantité de terres et de points d'eau pour les besoins de ces colonies. Ils ont créé des industries, désigné des conseils municipaux de village et modifié les programmes d'études des écoles. Les "durs" de la Knesset ont présenté un projet de loi demandant l'annexion pure et simple des hauteurs du Golan, mais le projet a été repoussé en mars 1981 en raison de pressions venant de l'extérieur, y compris des Etats-Unis, et autres pressions. Cependant, Israël administre la région pratiquement comme s'il s'agissait d'une partie intégrante d'Israël. Les lois israéliennes s'appliquent aux colonies de peuplement et aux colons israéliens.

85. Si la plupart des Syriens ont quitté les hauteurs du Golan en 1967, plusieurs milliers y sont restés, pour la plupart des musulmans appartenant à la secte des Druzes et, selon le *New York Times*, la Knesset a adopté en 1980 une loi qui autorise le Gouvernement israélien à imposer la citoyenneté israélienne aux habitants des hauteurs du Golan.

86. Si l'on offre la citoyenneté israélienne — ou si on l'impose — à une personne, et que celle-ci ne l'accepte pas, que lui arrivera-t-il ? Elle n'aura pas d'eau, pas d'électricité; elle n'aura pas le droit de voyager, pas le droit de se marier, pas le droit de se faire soigner à l'hôpital. Les quelques personnes qui ont accepté cette imposition dictatoriale d'Israël sont-elles des traîtres ? Je ne le crois pas. Et si cette imposition a été acceptée, cela peut-il, d'une façon quelconque, justifier la déclaration du représentant d'Israël selon laquelle les Syriens sous occupation sont traités comme des citoyens israéliens et en sont heureux ?

87. Quant à la situation durant la présence de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), les arguments israéliens pour conserver les hauteurs du Golan — qui ont été largement acceptés par l'Occident au fil des ans, sans critique aucune — avançaient, premièrement, qu'avant la guerre de 1967 les canons syriens situés sur les hauteurs bombardaient souvent sans provocation les colonies de peuplement agricoles situées plus bas et la vallée du Houlé et, deuxièmement, que les hauteurs en question étaient vitales pour la sécurité nationale d'Israël.

88. Ces prétentions sont-elles valables et justifient-elles le droit d'Israël à conserver les hauteurs ? Les informations les plus autorisées et les plus dignes de foi concernant les incidents qui se sont produits sur les hauteurs du Golan et dans la zone démilitarisée israélo-syrienne avant la guerre de 1967 proviennent de nombreux rapports présentés à l'Organisation des Nations Unies par l'ONUST et par le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne. Tous les fonctionnaires de l'ONUST, le Président de cette Commission et les observateurs des Nations Unies concernés, dont la responsabilité était non seulement d'empêcher les incidents mais aussi d'enquêter et de faire rapport à l'Organisation des Nations Unies sur ces incidents, tous appartenaient à des pays occidentaux pro-israéliens et avaient été choisis par des gouvernements pro-israéliens. Aucun ne venait d'un pays pro-arabe. C'est pourquoi les Arabes avaient de meilleures raisons que les Israéliens de se préoccuper de leur impartialité.

89. En outre, deux anciens chefs d'état-major de l'ONUST, le général Burns, du Canada, et le général Carl van Horn, de la Suède, avaient fourni des renseignements supplémentaires, des rapports autorisés et de première main sur les incidents entre Israël et la Syrie, dans leurs livres intitulés *Between Arabs and Israelis* et *Soldiering for Peace*.

90. L'ONUST a déclaré à maintes reprises que les problèmes les plus graves dans la zone démilitarisée, étaient dus aux raisons suivantes : la revendication d'Israël à la souveraineté sur l'ensemble de la zone et ses envois dans la zone d'effectifs de police frontalière fortement armés et d'équipement militaire lourd, en contravention des dispositions de la Convention d'armistice. Non seulement la Syrie, mais l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis — y compris M. Ralph Bunche qui avait contribué à élaborer la Convention d'armistice général syro-israélienne rejetaient les revendications israéliennes de souveraineté et déclaraient qu'Israël n'avait nullement le droit de s'armer et d'envoyer du personnel et des équipements militaires dans la région. Pour résumer la situation, le général Burns écrivait :

"Il s'agit, en général, de mesures techniques et la question peut se résumer ainsi : les Israéliens revendiquent la souveraineté sur la zone et, à chaque fois que l'occasion se présente, ils essaient de gagner du terrain et, en fin de compte, de se dérober à leurs engagements. Les Israéliens en fait, exercent leur contrôle sur la plus grande partie de la zone, grâce à leur police frontalière. Cela est une violation directe de l'Article 5 de la Convention d'armistice général et de l'interprétation autorisée qu'en avait donnée Ralph Bunche."

91. Je ne veux pas prolonger le débat ni mon droit de réponse, étant donné le caractère urgent de la question soumise au Conseil. Le nœud de la question c'est que le Conseil de sécurité est prié, d'une part, d'exiger qu'Israël abroge immédiatement cette

législation, qui annexe les hauteurs du Golan et, d'autre part, de la déclarer nulle et non avenue et de ne pas la reconnaître.

92. J'espère que le Conseil pourra adopter une résolution qui permette vraiment de faire face aux dangers qui menacent notre région.

La séance est levée à 13 heures.

NOTES

¹ Cadre de paix au Moyen-Orient, convenu à Camp David, et cadre pour la conclusion d'un traité de paix entre l'Égypte et Israël, signés à Washington, D.C., le 17 septembre 1978.

² *Procès-verbaux du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 2.*

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

⁴ A/36/579, par. 56.

⁵ *Ibid.*, par. 57.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
